

PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

LA MISE EN ŒUVRE DE 3 PIÉZOMÈTRES COMMUNE DE VERBERIE

DOSSIER Nº 60-2017-00061

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 mars 2017 donnant délégation à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise;

VU le dossier de déclaration reçu le 2 août 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 2 août 2017, présenté par SNCF Réseau, enregistré sous le n° 60-2017-00061 et relatif à la mise en œuvre de 3 piézomètres sur la commune de Verberie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : SNCF Réseau / Direction des Projets Franciliens 2/4 rue Angèle Martinez Koulikoff – Immeuble Aequo 93 210 LA PLAINE SAINT DENIS

concernant la mise en œuvre de 3 piézomètres sur la commune de Verberie sur les parcelles cadastrées section AO 102 et 103 avec les caractéristiques suivantes :

	SC1	SC13	SC17	
Parcelle cadastrée	AO 103	AO 102	AO 103	
X (en Lambert 93)	682400	681892	681781	
Y (en Lambert 93)	6912918	6913360	6913211	
Z (NGF)	34,14	32,43	33,74	
Profondeur du captage	15 m	15 m	15 m	
Nappe captée	Eocène du Valois	Eocène du Valois	Eocène du Valois	
			-	

Le forage sera protégé par un capot métallique fermé et cadenassé. La tête de l'ouvrage est surélevée par rapport au sol naturel et protégée par une margelle.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VERBERIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'État de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VERBERIE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 10 août 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation, Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas LANDORIQUE